

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20100503**

**Dossier : IMM-2326-10**

**Référence : 2010 CF 486**

**Toronto (Ontario), le 3 mai 2010**

**En présence de monsieur le juge Shore**

**ENTRE :**

**ABDULLAH MOHAMMED ALEZERI**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Le contexte de la présente requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi ayant été pris en considération, la Cour, après analyse, est d'accord avec le défendeur.

[2] Le demandeur a déposé plusieurs demandes d'immigration en plus de demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire. À la suite d'une décision négative au sujet de sa demande d'asile, fondée sur une conclusion défavorable en matière de crédibilité, un résultat défavorable à l'examen des risques avant renvoi (ERAR) et une décision négative visant une demande fondée sur

des motifs d'ordre humanitaire, ses demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de ces décisions négatives ont toutes été rejetées par la Cour. En outre, le demandeur a depuis déposé une deuxième demande d'ERAR, qui n'a pas encore été tranchée.

[3] Le demandeur a déposé la présente demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire d'un refus de surseoir à la mesure de renvoi avant qu'une décision ne soit prise à l'égard de sa demande, quoique cette décision ait été prise depuis. La date de départ a été fixée au 6 mai 2010.

[4] Comme ni l'existence d'une question sérieuse ni celle d'un préjudice irréparable n'ont été établies (par une preuve claire qui ne repose pas sur des conjectures) et comme la prépondérance des inconvénients est favorable au défendeur, la requête en l'espèce est rejetée conformément au critère conjonctif en trois volets de l'arrêt *Toth* (*Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 86 N.R. 302 (C.A.F.)).

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE ET ADJUGE** que la présente requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi soit rejetée.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
David Aubry, LL.B

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-2326-10

**INTITULÉ :** ABDULLAH MOHAMMED ALEZERI  
c.  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 3 mai 2010

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** Le juge Shore

**DATE DES MOTIFS  
ET DE L'ORDONNANCE :** Le 3 mai 2010

**COMPARUTIONS :**

D. Clifford Luyt POUR LE DEMANDEUR

Asha Gafar POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

D. Clifford Luyt POUR LE DEMANDEUR  
Avocat  
160, avenue Delaware  
Toronto (Ontario)

Myles Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada